

Direction de l'action culturelle FB/VB/JPM/TR

DECISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation pour l'accueil du spectacle « LA RENVERSE », dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par l'association « LES OMBRES PORTEES ».

DECIDE

Article 1

Un contrat de prestation est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C24098 « spectacle « LA RENVERSE » est attribué entre la commune de Villeparisis et l'association « LES OMBRES PORTEES », 7 rue Saint-Luc, 75018 PARIS, représentée par Sarah SEKALY en sa qualité de Présidente.

Le contrat est conclu **pour un montant de 10 212.29€ TTC** (dix mille deux cent douze euros et vingtneuf centimes).

Le spectacle sera installé à partir le jeudi 19 septembre 2024 et aura lieu le samedi 21 septembre 2024 à 20h30, au parc Honoré de Balzac – 77270 Villeparisis.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- L'organisateur prendra à sa charge la réservation et le paiement des nuits d'hôtels (petitdéjeuner compris soit 20 nuitées le 18-20 et 21 septembre 2024.
- Un catering devra être prévu le 19-20 et 21 septembre 2024.
- Location de divers matériels techniques.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 4 septembre 2024

Le Maire,

Fréderic BOUCHE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Les ombres portées

Siège social : 7 rue Saint Luc, 75018 Paris

SIRET: 520 155 755 00025

Code APE: 9001Z Association loi 1901

numéro de TVA intracommunautaire : FR 50520155755 Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1069688

Email: cielesombresportees@gmail.com

Téléphone: 01 42 62 38 32

Représentée par Sarah SEKALY, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

et

Mairie de Villeparisis

Siège social : 32 rue de Ruzé – 77270 Villeparisis

SIRET: 217 705 144 000 12

Code APE: 84.11Z

TVA intracommunautaire: FR01 88 217 705 144

Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATES-V-D-2024- 001176

Représenté par Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle suivant : «La Renverse »

Durée : 1 heure

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

DISTRIBUTION:

La Renverse a été conçu et écrit par Erol Gülgönen, Séline Gülgönen, Florence Kormann, Christophe Pagnon, Claire Van Zande.

La réalisation, collective, a été portée par Erol Gülgönen et Florence Kormann (décors et marionnettes), Christophe Pagnon et Claire Van Zande (texte et lumières), Séline Gülgönen, Fabien Guyot, Jean Lucas (musique), Frédéric Laügt et Corentin Vigot (son), Nicolas Dalban-Moreynas (lumière), Violaine de Maupeou (costumes).

Manipulation: Erol Gülgönen, Florence Kormann, Christophe Pagnon.

Musique: Séline Gülgönen, Fabien Guyot, Jean Lucas.

Voix : Christophe Pagnon ou Philippe Smith.

Régie lumière et son : Frédéric Laügt.

Régie générale : Donatien Letort.

Construction de la structure scénique : Nil Obstrat.

Production et diffusion : Christelle Lechat.



Production et administration : Sarah Eliot.

Avec l'aide de : Guillaume André (administration), Baptiste Bouquin (oreilles extérieures), Susanna Hsing (catering), Martin Maniez (peinture), Léo Maurel (façonnage conques), Cécile Mazelin (régie), Thibault Moutin (lumière), Philippe Smith (voix), Marine Somerville (colorisation).

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de l'espace public situé au Parc Honoré de Balzac - Rue Jean-Jaurès - 77270 Villeparisis : dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, 1 représentation sur le lieu précité, selon le détail suivant :

Samedi 21 septembre 2024, à 20h30

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle, incluant le planning technique et le plan d'implantation du spectacle à la signature du contrat.

La validité du contrat est subordonnée à l'envoi de la fiche technique. Elle est soumise à l'aval de **L'ORGANISATEUR**. Elle est jointe au présent contrat et est signée par chacune des parties.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et en assurera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR certifie la conformité aux normes et règlements en vigueur de son dispositif scénique et de son matériel et s'engage à fournir, sur demande, tous les documents réglementaires concernant la solidité et la réaction au feu (M1) de son dispositif scénique.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, les règles et consignes de sécurité, tant des biens que des personnes, prévues par la législation en vigueur ainsi que celles indiquées par **L'ORGANISATEUR**.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle a bénéficié d'un subventionnement public ; à ce titre, **L'ORGANISATEUR** est exonéré des déclarations et du paiement de la taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR qu'il a acquis les droits d'auteur, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits quels qu'ils soient sur tout ou partie du spectacle objet des présentes. LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle et la musique originale n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès de la SACD et de la SACEM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les éventuels droits d'auteurs liés à la présentation du spectacle et en assurera le paiement. LE PRODUCTEUR aura à sa charge les éventuels droits voisins liés à la présentation du spectacle et en assurera le paiement.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les taxes sur la billetterie liées à la présentation du spectacle et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, les conditions dans lesquelles la communication sur le spectacle est assurée sont déterminées par **L'ORGANISATEUR**, qui s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et s'engage à observer scrupuleusement les mentions obligatoires définies ci-après.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes et techniciens un catering dans les loges, tous les jours depuis leur arrivée sur le lieu de représentation et jusqu'à leur départ.

ARTICLE 4: PUBLIC, JAUGE, INVITATIONS ET PRIX DES PLACES

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de l'âge minimum défini par LE PRODUCTEUR : théâtre d'ombres et musique, spectacle tout public, pour l'espace public.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance des jauges maximales définies par LE PRODUCTEUR en conditions normales :

- 400 spectateurs

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser la jauge prévue et de prévoir les mesures nécessaires au comptage et à la mise en sécurité du public.

Étant donné la situation sanitaire actuelle d'épidémie du COVID-19 et les risques éventuels de réduction de jauge, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** s'engagent à adapter le plan de salle en bonne intelligence, selon la configuration de la salle et les contraintes d'accueil du public. Les parties s'accorderont sur le nombre total de spectateurs pouvant être accueillis selon le périmètre maximal de placement défini par le **PRODUCTEUR** assurant une bonne visibilité du spectacle.

Outre les places réservées aux programmateurs et aux représentants des organismes de tutelles sur les quotas propres de L'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR disposera, pour les invités des membres de son équipe, de 10 places exonérées par représentation fournies par L'ORGANISATEUR. Au-delà, LE PRODUCTEUR pourra bénéficier d'un tarif réduit pour ses réservations.

Le prix des places est librement fixé par L'ORGANISATEUR. Les recettes provenant de l'exploitation du spectacle resteront acquises à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession la somme de 7 000 € HT (sept mille euros hors taxes).

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les frais annexes suivants :

- transport du décor et de l'équipe : 1 500 € HT (mille cinq cent euros hors taxes).
- repas : 57 défraiements au tarif syndeac de 20.70 €, soit **1 179.90 € H.T** (mille cent soixante-dix-neuf euros).

De plus, L'ORGANISATEUR réservera l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR, selon la rooming list suivante :

L'organisateur prendra en charge 20 nuitées avec petit-déjeuner (7 chambres simples +1 Chambre double en hôtel **) entre le 18 et 21 septembre 2024.

Le producteur prendra en charge les 8 nuitées du jeudi 19 septembre 2024.

					,
	-2.	M 18/09/24	J 19/09/24	V 20/09/24	S 21/09/24
Donatien Letort	simple	1	1	1	1
Fred Laügt	simple	1	1	1	1
Erol Gülgönen + Claire Van ZANDE	double	1	1	1	1
Jean Lucas	simple	1	1	1	1
Séline Gülgönen	simple		1	1	1
Fabien Guyot	simple		1	1	1
Florence Kormann	simple		1	1	1
Christophe Pagnon	simple		1	1	1
		4	8	8	8
		28			

Au total, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme globale de 9 679€ HT soit 10 212,29 € TTC (dix mille deux cent douze euros et vingt-neuf centimes, toutes taxes comprises) dont 532,39 € de TVA à 5.5 % sur présentation d'une seule facture.

Si la facturation se faisait via des factures séparées, un taux de TVA différent serait appliqué : 5,5 % pour la facture de la cession et 20 % pour les autres factures.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte suivant :

TITULAIRE DU COMPTE : Les ombres portées IBAN : FR76 4255 9100 0008 0126 1709 673

CODE SWIFT: CCOPFRPPXXX

BANQUE : Crédit Coopératif, Agence Gare de l'Est, 102 boulevard de Magenta, 75010 Paris

ARTICLE 6: MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra l'espace public à la disposition du PRODUCTEUR selon les indications de la fiche technique et de son planning, qui font partie intégrante du contrat pour permettre le montage, les réglages, d'éventuels raccords et les répétitions.

L'équipe du PRODUCTEUR arrivera au lieu de représentation le jeudi 19 septembre 2024 à 10h.

Le démontage et le rechargement seront effectués selon les indications de la fiche technique.

En fonction des conditions météorologiques, pendant tout le temps de présence de la compagnie, le planning pourra être ajusté après concertation entre les deux équipes.

ARTICLE 7: ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Assurance: MAIF N° d'assuré: 3520607B

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à

l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Assurance RC : Agence CLEMENT et DELPIERRE N° Sociétaire : 105847512104tion en préfecture 077-217705144-20240913-24_09670-AR Date de télétransmission : 13/09/2024 Date de réception préfecture 13/09/2024



ARTICLE 8: ENREGISTREMENT, DIFFUSION ET RELATIONS PUBLIQUES

En dehors des retransmissions fragmentaires du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé, télévisé ou diffusé sur internet; dans une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale); sur le site internet de **L'ORGANISATEUR**; toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** des photos libres de droit pour sa communication sur le spectacle (programme de saison, site internet, affiches, tracts, cartes postales, programmes de salle...) et dans des médias. Seules les photos prises par Tomás Pires Amorim devront faire l'objet d'un accord écrit spécifique en cas d'utilisation dans la presse nationale, accompagné du paiement des droits d'auteur correspondants.

LE PRODUCTEUR et l'équipe du spectacle s'engagent à collaborer à la promotion du spectacle lorsque cela est possible en prêtant leur concours à des opérations de relations publiques, organisées par le service des relations publiques de **L'ORGANISATEUR**. Les dates, heures et durées en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9: PUBLICITÉ ET MENTIONS OBLIGATOIRES

LE PRODUCTEUR fournira sur simple demande les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Les mentions obligatoires suivantes devront apparaître sur tout document d'information ou de documentation quel qu'en soit le support (affiches, programmes, dossiers de presse, publicité...) :

Production : Les ombres portées

Coproductions et résidences :

- Espace d'Albret, ville de Nérac (47)
- Espace Périphérique, co-géré par La Villette et la Ville de Paris (75)
- La Faïencerie, théâtre de Creil (60)
- La Lisière, lieu de création pour les arts de la rue et l'espace public, Bruyères-le-Châtel (91)
- Le Sablier, Centre national de la marionnette, Ifs et Dives-sur-mer (14)
- Le Théâtre-Sénart, scène nationale (77)
- Les Tombées de la Nuit, Rennes (35)
- Nil Obstrat, centre de création de Saint-Ouen-l'Aumône (95)
- PIVO, Pôle itinérant du Val d'Oise avec Point communs, scène nationale de Cergy-Pontoise/Val d'Oise (95)
- Risotto, réseau pour l'essor des arts de la rue et de l'espace public en Île-de-France

Partenariats et subventions :

- La compagnie est artiste associée au Théâtre-Sénart (2024-2026). Elle est accueillie pour une résidence territoriale avec PIVO (2024-2025).
- Ministère de la Culture, DRAC Île-de-France Conventionnement
- Ministère de la Culture Aide nationale à la création pour les arts de la rue et du cirque (2024)
- Action financée par la Région Île-de-France



ARTICLE 10: ANNULATION DU CONTRAT

Défaut ou retrait du droit de représentation

Le défaut ou le retrait du droit de représentation, à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle énoncée en préambule du présent contrat.

Force Maieure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des cocontractants comme par exemple, guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, etc.

Maladie ou accident corporel d'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle, survenant avant l'exécution du contrat, de manière imprévisible et en dehors de la responsabilité de l'intéressé, et rendant l'exécution du contrat impossible, **LE PRODUCTEUR** est tenu d'en informer au plus vite **L'ORGANISATEUR** sur présentation de justificatif (certificat médical).

Dans un premier temps, **LE PRODUCTEUR** s'efforcera de procéder au remplacement de l'artiste ou du technicien malade par un autre artiste ou technicien en mesure d'offrir une prestation équivalente.

Dans un second temps, dans le cas où **LE PRODUCTEUR** ne pourrait pas procéder au remplacement de l'artiste ou du technicien malade, les deux parties réuniront tous leurs efforts pour que les représentations puissent être reportées à une date ultérieure. En cas de report, les frais réellement engagés (transport, hébergement, repas...) seront facturés par **LE PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR**.

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle, survenant en cours d'exécution du contrat de manière imprévisible et en-dehors de la responsabilité de l'intéressé, et rendant la poursuite de l'exécution du contrat impossible, le contrat sera facturé à L'ORGANISATEUR au prorata des représentations effectuées. Si cette incapacité advient lorsque l'équipe est sur place et si aucune représentation n'a encore eu lieu, L'ORGANISATEUR assumera les frais d'accueil de l'équipe (hébergement, repas) et le remboursement au PRODUCTEUR des frais de transport, tels que prévus au présent contrat.

Intempéries

Si **L'ORGANISATEUR** n'a pas prévu de solution de repli dans le cas du spectacle en plein air (scène couverte), la décision concernant le maintien de la représentation est prise par **L'ORGANISATEUR** en accord avec le **PRODUCTEUR**. En cas de non maintien, **L'ORGANISATEUR** se réserve la possibilité de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec **LE PRODUCTEUR**.

En cas d'annulation des spectacles en plein air pour des raisons météorologiques (pluie, rafale de vent à plus de 50 km/heure, température excessive...), **L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une indemnité égale au montant du contrat.

Si pour quelques raisons que ce soit, **L'ORGANISATEUR** devait modifier les lieux ou les dates de représentations, les nouveaux lieux ou les nouvelles dates ne pourront être décidés qu'en accord avec **LE PRODUCTEUR**. En cas de modification, si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de **L'ORGANISATEUR** et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

Annulation

En cas d'annulation, les frais réellement engagés (transport, hébergement, repas, salaires ...) seront facturés par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19 réfecture

077-217705144-20240913-24_09670-AR
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024





Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndeac, des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la(les) représentation(s) en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives à savoir : fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, jauge autorisée insuffisante en raison de mesures de distanciation trop restrictives, restrictions de circulation, ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties reconnaissent un cas de force majeure et à cet effet, en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report.
- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 – PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le salarié ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

Conformément à l'article 18.6 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, une fiche d'information relative à la prévention des violences sexuelles et sexistes est annexée au présent contrat.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Paris, le 23/07/2024

LE PRODUCTEUR Sarah SEKALY Présidente

> LES OMBRES PORTÉES 7 RUE SAINT-LUC 75018 PARIS SIRET : 520 155 755 00025 APE : 9001Z

L'ORGANISATEUR Frédéric BOUCHE Maire